

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
FROMELENNES

DOSSIER N° PC 08183 24 A0002

dossier déposé complet le 28/03/2024

de Monsieur Cédric DEROSIERE

demeurant 25 rue Linard

08600 FROMELENNES

pour **Régularisation de travaux effectués** :

- changement de destination d'une partie commerciale en habitation.

- remplacement de la menuiserie du garage.

- fermeture de la terrasse couverte par une menuiserie afin de créer une véranda.

- réfection et modification du volume annexe (cubique) avec changement de menuiserie, pose d'un bardage bois et changement de la toiture.

Travaux à réaliser :

- l'abri en bois attenant à l'abri de jardin sera démonté.

- habillage de la partie supérieure du mur du pignon gauche (véranda) donnant sur l'extérieur, en pierres naturelles.

sur un terrain sis 25 rue Linard 08600 FROMELENNES
cadastré AA84

SURFACE DE PLANCHER

existante : 166,00 m²

créée : 20,00 m²

créée par changement de destination : 20 m²

supprimée par changement de destination : 20 m²

démolie : 0 m²

Travaux taxables.

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/05/1988, révisé le 28/10/2014, modifié le 24/03/2022 ;

Vu l'**avis favorable avec prescriptions** du Maire du 28/03/2024, ci-joint ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en **la régularisation de travaux effectués** : **remplacement de la menuiserie du garage, fermeture de la terrasse couverte par une menuiserie afin de créer une véranda, réfection et modification du volume annexe (cubique) avec changement de menuiserie, pose d'un bardage bois et changement de la toiture, changement de destination du rez-de-chaussée commercial en habitation** **ET en la réalisation de travaux** : **suppression de l'abri en bois attenant à l'abri de jardin et en l'habillage en pierres naturelles de la partie supérieure du mur du pignon gauche (véranda) donnant sur l'extérieur** ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le **Permis de construire** faisant l'objet de la demande susvisée est **accordé**, sous réserve du respect des **prescriptions** suivantes :

Article 2 :

- Les travaux effectués et le projet seront conformes aux plans et à la demande, ci-annexés.
- Les matériaux mis en place et leurs teintes seront, par conséquent, traités en harmonie avec le bâti existant et environnant.
- **Les prescriptions émises par le Maire, jointes en annexe, seront strictement respectées** :
L'abri en bois attenant à l'abri de jardin sera démonté car il se trouve dans une zone UBI (zone de loisirs).
- **Rappel** : la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (**DAACT**) sera obligatoirement déposée par le demandeur, en mairie, à la fin des travaux.

Fait à FROMELENNES, le 15/04/2024

Le Maire,

(prénom, nom et qualité du signataire)

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
de la demande de permis, le 29/03/2024

Décision notifiée :

en recommandé avec AR, le 1 / 2024

remise contre décharge, le 17/04/2024

Toute preuve de la remise du courrier doit pouvoir être produite ultérieurement.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S)

La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) (Cf notice sur les taxes d'urbanisme ci-jointe).